

4. *Prie* les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien;

5. *Invite* tous les Etats, particulièrement les grandes puissances, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Remercie* le Secrétaire général de ses efforts en vue de l'établissement de l'état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et ses consultations conformément à son mandat et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de l'océan Indien composé de quinze membres au maximum,

Notant que certains Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien ont exprimé leur vif désir de devenir membres du Comité spécial en raison de leur situation géographique et de leur adhésion au principe visant à faire de l'océan Indien une zone de paix,

Notant en outre que depuis la création du Comité spécial, de nouveaux Etats sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'établissement et le maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix est une question qui intéresse tous les Etats du littoral et de l'arrière-pays.

Décide d'élargir la composition du Comité spécial de l'océan Indien en nommant membres du Comité, le Bangladesh, le Kenya et la Somalie.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

*
* *

Par suite des nominations énoncées dans la résolution B ci-dessus, le Comité spécial de l'océan Indien se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BANGLADESH, CHINE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, JAPON, KENYA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SRI LANKA et ZAMBIE.

3260 (XXIX). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats de-

vraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces objectifs et que le concours de toutes les puissances nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement²⁹ et son annexe, qui contient un résumé des vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes, y compris les conditions nécessaires à la tenue d'une telle conférence,

Considérant qu'il ne semble pas encore possible d'aboutir à une conclusion définitive au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 31 mars 1975, leurs observations sur les principaux objectifs d'une conférence mondiale du désarmement, compte tenu des vues et suggestions groupées à la section II du résumé joint en annexe au rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement;

2. *Décide* que le Comité *ad hoc* reprendra ses travaux le 1^{er} avril 1975, conformément à la procédure établie dans la résolution 3183 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été assignée, il donnera la priorité aux deux fonctions suivantes :

a) Etablir et présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la base d'un consensus, un rapport analytique, où figureront notamment toutes conclusions et recommandations qu'il pourrait juger pertinentes, concernant les observations reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

b) Maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats qui possèdent des armes nucléaires, afin de rester toujours informé de tous changements survenant dans leurs positions respectives;

3. *Renouvelle son invitation* aux Etats qui possèdent des armes nucléaires à coopérer ou à rester en contact avec le Comité *ad hoc*, étant entendu qu'ils jouiront des mêmes droits que les Etats nommés membres du Comité;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité *ad hoc* dans ses travaux, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3261 (XXIX). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/9628).

Ayant reçu les rapports de la Conférence du Comité du désarmement pour 1970 et les années suivantes relatifs à la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente des graves dangers que comporte la poursuite de la mise au point de nouvelles armes nucléaires en provoquant une course effrénée aux armements nucléaires et la prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant sa conviction que le fait de détourner d'énormes quantités de ressources et d'énergie, tant humaines que matérielles, d'entreprises pacifiques de caractère économique et social pour les gaspiller dans une course aux armements improductive, en particulier dans le domaine nucléaire, nuit à la sécurité et au bien-être économique et social des pays développés comme des pays en voie de développement,

Rappelant que la Décennie du désarmement est liée à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Réaffirme* les buts et les objectifs de la Décennie du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général et les gouvernements d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, des décisions et des mesures qu'ils ont prises jusqu'à présent pour faire connaître la Décennie du désarmement de manière à mettre le grand public au courant de ses buts et de ses objectifs;

3. *Invite* les Etats Membres à informer l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures et des politiques qu'ils ont adoptées en vue de réaliser les buts et les objectifs de la Décennie du désarmement;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1660 (XVI) et 1722 (XVI) des 28 novembre et 20 décembre 1961, relatives à la composition d'un Comité du désarmement comprenant dix-huit membres,

Rappelant en outre sa résolution 2602 B (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle faisait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord de changer l'appellation du Comité en "Conférence du Comité du désarmement" et d'en élargir la composition pour la porter à vingt-six membres, à savoir : Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie,

Notant que l'Allemagne (République fédérale d'), l'Iran, le Pérou, la République démocratique allemande et le Zaïre ont déclaré qu'ils étaient intéressés à devenir membres de la Conférence du Comité du désarme-

ment et que les membres actuels du Comité sont convenus de les inviter à devenir membres à compter du 1^{er} janvier 1975, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement³⁰,

Réaffirmant que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord d'élargir la composition de la Conférence du Comité du désarmement, à compter du 1^{er} janvier 1975, en y ajoutant les membres ci-après : Allemagne (République fédérale d'), Iran, Pérou, République démocratique allemande et Zaïre;

2. *Souhaite la bienvenue* aux cinq nouveaux membres de la Conférence du Comité du désarmement;

3. *Exprime sa conviction* que, pour apporter toute modification à la composition de la Conférence du Comité du désarmement arrêtée dans la présente résolution, il y aurait lieu d'observer la procédure suivie en cette occasion;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Conférence du Comité du désarmement l'assistance et les services nécessaires.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Réaffirmant ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Rappelant que le premier des principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives³¹, approuvés par les gouvernements susmentionnés le 21 juin 1973, prévoit qu'au cours de 1974 les deux parties s'efforceront sérieusement d'élaborer les dispositions de l'accord permanent relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives, en ayant pour objectif de signer cet accord en 1974,

Rappelant en outre que dans le même principe il était envisagé aussi un accord sur la réduction subséquente de ces armes,

Consciente que malheureusement ces efforts n'ont pas encore donné les résultats souhaités,

1. *Note* que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dans son discours devant l'Assemblée générale le 23 septembre 1974, a déclaré notamment :

"Le monde a traité les armes nucléaires comme si la modération dans ce domaine était automatique. La terreur même qu'elles inspirent a maintenu ces armes enchaînées près de trois décennies. Leur perfectionnement, les dépenses qu'elles entraînent

³⁰ A/9708-DC/237, par. 7. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*.

³¹ A/9293, annexe II.

ont permis de maintenir constant pendant une décennie le nombre des Etats qui les détiennent. Maintenant — et il fallait le prévoir — les entraves politiques risquent de s'effriter. La catastrophe nucléaire semble de plus en plus vraisemblable, que ce soit à dessein ou par une erreur de calcul, par accident, par vol ou par chantage³²;

2. *Note* que le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans son discours devant l'Assemblée générale le 24 septembre 1974, a déclaré notamment :

“Une paix solide et durable est incompatible avec la course aux armements. Ces conceptions sont aux antipodes. Car on ne saurait songer à éliminer effectivement la menace de la guerre tout en continuant d'accroître les budgets militaires et en multipliant à l'infini les armements. . .

“Les intérêts suprêmes des peuples, non seulement de l'Union soviétique et des Etats-Unis mais aussi les intérêts des peuples du monde entier, exigent que l'Union soviétique et les Etats-Unis, qui disposent d'une puissance colossale en armes nucléaires, déploient tous leurs efforts pour que soient trouvés des arrangements et accords appropriés³³;

3. *Partage entièrement* l'inquiétude profonde exprimée dans ces déclarations quant à la gravité de la situation créée par les arsenaux nucléaires existants et par la poursuite de la course aux armes nucléaires;

4. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, et souligne une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions touchant la nécessité de prévenir d'urgence la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant également sa résolution 2829 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Reconnaissant que l'accélération de la course aux armements nucléaires et la prolifération des armes nucléaires mettent en danger la sécurité de tous les Etats,

Convaincue que l'évolution récente de la situation internationale a fait ressortir l'urgente nécessité que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, prennent des mesures efficaces pour renverser le mouvement de la course aux armements

nucléaires et empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive,

Convaincue également qu'une interdiction générale des essais effectivement appliquée contribuerait à la réalisation de ces buts,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'il ne s'est pas encore révélé possible d'établir une distinction entre la technologie des armes nucléaires et celle des engins explosifs nucléaires destinés à des utilisations pacifiques,

Notant avec préoccupation que, durant l'année en cours, six Etats ont procédé à des essais nucléaires,

Reconnaissant que même les Etats qui renoncent à la possession d'armes nucléaires peuvent souhaiter être en mesure de bénéficier des avantages que peut présenter le recours à des explosions nucléaires à des fins pacifiques,

Notant avec une profonde préoccupation que, du fait de la diffusion plus large de la technologie nucléaire et des matières fissibles, la possibilité de détourner l'énergie nucléaire d'utilisations pacifiques pour l'employer à des fins militaires présenterait un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant, en conséquence, que la préparation et la réalisation d'explosions nucléaires pacifiques devraient s'effectuer conformément à des arrangements internationaux convenus et non discriminatoires, tels que ceux envisagés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁴, qui sont destinés à faciliter la prévention de la prolifération des engins explosifs nucléaires et de l'intensification de la course aux armements nucléaires,

Rappelant les déclarations faites à la 1577^e séance de la Première Commission, le 31 mai 1968, par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à la conclusion d'un accord international spécial sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques³⁵,

Notant que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aura lieu à Genève en mai 1975;

Notant en outre que, dans l'introduction au rapport sur l'activité de l'Organisation en date du 30 août 1974, le Secrétaire général a signalé le risque que les explosions nucléaires pacifiques entraînent la prolifération des armes nucléaires, et a suggéré que la question des explosions nucléaires pacifiques sous tous ses aspects soit maintenant examinée à l'échelon international³⁶,

1. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses études sur les applications

³² Résolution 2373 (XXII), annexe.

³³ Voir A./C.1/1052.

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 1A (A/9601/Add.1), sect. X.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2238^e séance, par. 47.

³³ Ibid., 2240^e séance, par. 163 et 180.

pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, notamment du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité, et de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

3. *Demande* à la Conférence du Comité du désarmement, lorsqu'elle présentera à la trentième session son rapport sur l'élaboration d'un traité visant à une interdiction générale des essais, d'en consacrer un chapitre à l'examen par elle des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements et de tenir compte, ce faisant, des vues de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il est demandé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Exprime l'espoir* que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui doit avoir lieu à Genève en mai 1975, envisagera également le rôle des explosions nucléaires pacifiques conformément au Traité et informera l'Assemblée générale lors de sa trentième session des résultats de ses délibérations;

5. *Invite*, à ce propos, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à informer la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des mesures qu'ils ont prises depuis l'entrée en vigueur du Traité ou de celles qu'ils envisagent de prendre en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter, s'il le juge approprié, des observations supplémentaires sur la question, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente résolution.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

E

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir un accord de désarmement général et complet, conformément aux objectifs des Nations Unies, qui mettrait fin à la course aux armements et éliminerait les facteurs incitant à fabriquer, à stocker et à expérimenter toutes sortes d'armes, en particulier des armes nucléaires,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires accroîtrait sérieusement le danger de guerre nucléaire,

Estimant que des zones militairement dénucléarisées s'étendant aux territoires d'Etats Membres mettraient un frein à la prolifération des armes nucléaires et contribueraient au maintien de la paix et de la sécurité dans leurs régions respectives et dans le monde,

Affirmant le droit inaliénable de tous les peuples des Nations Unies de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) et 2033 (XX) des 24 novembre 1961 et 3 décembre 1965, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que telle,

Considérant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique³⁷, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Notant que ladite Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, a été appuyée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964³⁸ à l'issue de leur deuxième Conférence, qui s'est tenue au Caire,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que telle;

2. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de s'y conformer;

3. *Réitère en outre* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de la réalisation des buts et objectifs de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trentième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

F

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de n'épargner aucun effort pour obtenir la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la nécessité urgente, dans la poursuite de ces objectifs, d'empêcher la prolifération des armes nucléaires dans le monde,

Rappelant les différents efforts déployés et les diverses mesures prises au niveau régional en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant, en particulier, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³⁹,

Considérant que de nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires seraient renforcés par une étude complète de la question sous tous ses aspects,

³⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

³⁸ Voir A/5763.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

1. *Décide* d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

2. *Demande* que l'étude soit faite par un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement;

3. *Engage* les gouvernements intéressés, ainsi que les organisations internationales concernées, à apporter l'aide qui pourrait leur être demandée pour la réalisation de l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services et d'offrir l'aide que pourrait nécessiter la préparation de l'étude;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, dans un rapport spécial, l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

G

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant qu'il est impératif que la communauté internationale élabore des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances nucléaires de les assurer qu'elles n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de calmer l'inquiétude légitime des Etats du monde en ce qui concerne la garantie d'une sécurité durable pour leurs populations,

Tenant compte également de ce que l'action visant à renforcer la sécurité dans le monde doit être poursuivie sans relâche dans tous les organes et instances compétentes,

Estimant qu'il est nécessaire d'examiner comment les assurances contre une attaque ou une menace d'attaque nucléaire pourraient être raffermissées de façon à fortifier la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Déclare* soutenir fermement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Recommande* aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

*
*

Par suite de l'augmentation du nombre de ses membres dont il est fait mention au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus, la Conférence du Comité du désarmement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE,

BIRMANIE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGRIE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

3262 (XXIX). Application de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴⁰ et a déclaré que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Notant que par suite du Traité, auquel dix-huit Etats souverains sont déjà parties, il existe en Amérique latine une zone d'étendue et de population croissantes soumise au régime de l'absence totale d'armes nucléaires, qui comprend actuellement 8 millions de kilomètres carrés environ, avec une population de quelque 150 millions d'habitants,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant que dans la résolution 2286 (XXII) elle a recommandé aux Etats à la signature desquels le Protocole additionnel I est ouvert de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux,

1. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé l'instrument de ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) le 11 décembre 1969 et que le Royaume des Pays-Bas a fait de même le 26 juillet 1971;

2. *Prie instamment* les deux autres Etats qui, conformément au Traité, peuvent devenir parties au Protocole additionnel I de le signer et de le ratifier aussitôt que possible pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nucléaire et à éviter de gaspiller des ressources à la production d'armes nucléaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux deux Etats auxquels s'adresse l'appel ci-dessus et d'informer l'Assemblée générale lors de sa trentième session de toute mesure adoptée par ces Etats;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application

⁴⁰ Ibid.